



Le Bulletin

Volume 50 Numéro 2

Édition du 16 septembre 2021

Dans ce bulletin

COVID-19 : qu'est-ce qui est maintenu ?p.1-2

Enseignantes enceintes : votre certificat CNESST est-il respecté ?.....p.2-3

À vérifier sur votre paie !.....p.3

Enseignantes et enseignants à statut précaire: vos choix en assurances sont-ils faits ?p.3-4

Assurances collectives : quelles protections sont disponibles ?p.4-5

À l'Agenda

Mardi 21 septembre 2021

Permière assemblée générale 2021-2022

Heure : 18 h 30 (Connexion à compter de 18 h.)

Lieu: visioconférence ZOOM

(Inscription requise d'ici le Vendredi 17 septembre.)

Mardi 28 septembre 2021

rencontre des nouveaux et nouvelles enseignantes

Heure : 16 h 30

Lieu : Hotel Quality Saint-Jean

(Inscription requise d'ici 17 septembre, 15 h 30.)

Mardi 26 octobre 2021

Deuxième rencontre des personnes déléguées

Heure : 19 h (Connexion à compter de 18 h 30.)

Lieu : visioconférence ZOOM **(Inscription requise.)**

COVID-19 : qu'est-ce qui est maintenu ?

La situation ayant évolué de manière favorable dans les mois précédant la fin de l'année scolaire, le scénario d'une rentrée sans masque ni distanciation avait été évoqué par le gouvernement, mais avec ce qui se passe actuellement en Europe, avec l'arrivée du variant Delta et l'augmentation rapide des cas au courant du mois d'août au Québec, nous avons assisté à une spectaculaire volte-face de nos dirigeants ! La question se pose désormais : et maintenant, quoi ?

Selon les recommandations actuelles de l'INSPQ, le télétravail est toujours recommandé lorsque possible. On devrait donc tenter, autant que possible, d'éviter les rencontres en présentiel et lorsque celles-ci doivent se tenir, respecter le port du masque et la distanciation. Il faut toutefois se rappeler que lorsque le travail est fait à partir de la maison, l'employé doit respecter son horaire administratif pour les tâches qu'il a à effectuer et doit être joignable lors de ces plages horaires.

QUOI ?

Les équipements de protection individuelle **actuellement** prescrits par la santé publique dans notre région et la CNESST sont :

- Le masque de procédure jetable (semblable à un masque de chirurgical). Ce masque doit être changé lorsqu'il est humide, mouillé ou souillé. Si vous avez de la difficulté à respirer avec le masque, vous devez le changer. Seuls les élèves du préscolaire ou présentant une exemption médicale n'ont pas l'obligation de le porter.

et/ou

- Le respect du deux mètres de distanciation.

QUAND ?

Selon les recommandations du ministère de la Santé et des Services Sociaux, il est possible de retirer son masque en classe lorsqu'on enseigne et qu'on est en mesure de respecter la distanciation de deux mètres avec les élèves. Cependant, si l'enseignante ou l'enseignant doit se tenir à moins de deux mètres, le port d'équipements de protection est recommandé durant toute la période de l'interaction, de même que dans des situations où elle ou il pourrait être appelé à intervenir de manière imprévisible.

Il est également recommandé, lors du retrait du masque pour manger, de respecter la distance

entre collègues ou à défaut de pouvoir le faire, d'avoir une barrière physique comme un plexiglas pour séparer les individus.

Un lavage fréquent des mains est également recommandé puisqu'il s'agit d'un geste barrière reconnu efficace contre la propagation du virus.

En terminant, le SEHR (CSQ) a reçu un document d'information du MEES la semaine dernière, qui traite, notamment, des coupures de traitement en lien avec l'isolement COVID ou le fait de contracter la maladie. Ce document entraîne pour l'instant plus de questions à éclaircir pour nous, qu'il ne fournit de réponses. Nous aborderons un point d'information à ce sujet à l'assemblée générale du 21 septembre prochain.

À suivre !

Enseignantes enceintes : votre certificat de retrait préventif est-il respecté ?

Cette année, si vous êtes une enseignante enceinte et que vous êtes immunisée contre les virémies de l'enfance, vous serez probablement affectée en présence de vos élèves plutôt que d'être retirée de votre classe comme c'était le cas l'année dernière. Ce retrait visait à contrer les risques reliés à la COVID-19 pour la mère et l'enfant. Toutefois, il convient d'être prudentes, l'employeur a toujours la responsabilité de vous attribuer des tâches qui respectent votre certificat CNESST et/ou de mettre en place des moyens vous permettant de respecter ses recommandations.

L'employeur considère maintenant qu'il est possible de respecter les recommandations des certificats de retrait préventif en lien avec la COVID-19, tout en étant présente dans la classe. Ce qui est exigé par le certificat CNESST pour les femmes enceintes est le respect strict du deux mètres de distanciation avec les élèves et les collègues. À défaut de pouvoir s'y conformer, on peut utiliser une barrière physique comme un plexiglas afin de pouvoir se tenir à une distance de moins de deux mètres d'une autre personne. **Le masque de procédure n'est**

pas considéré comme une protection adéquate pour la femme enceinte !

Il est important de comprendre que l'application des mesures de protection ne doit pas reposer uniquement sur vos épaules. L'employeur a aussi la responsabilité de modifier vos tâches pour vous permettre, de manière raisonnable, de les accomplir sans risque. Ainsi, selon le SEHR, et sauf pour quelques rares exceptions, une enseignante enceinte qui est en classe devrait être accompagnée d'une aide qui puisse

circuler dans les rangées et interagir à proximité des élèves. En aucun cas, une enseignante enceinte ne devrait effectuer des surveillances sur la cour d'école et être contrainte de circuler dans les corridors en même temps que les élèves lors des pauses. Selon une jurisprudence récente, les enseignantes du préscolaire et de première année devraient être retirées de leur classe. Sachez qu'il est également possible de contester une affectation qui, selon vous, ne respecterait pas les conditions de votre certificat. Il en va de votre sécurité et de celle de votre enfant. En aucun cas, un manque de budget ne peut être invoqué lorsqu'une affectation ne respecte pas vos conditions pour être au travail!

À vérifier sur votre paie!

Avez-vous déjà été victime d'une erreur sur votre paie? Si ce n'est pas le cas, peut-être faites-vous partie de ces enseignantes et enseignants qui suivent distraitement le dépôt de celle-ci toutes les deux semaines... Attention!

Si vos tentatives pour comprendre vos talons de paie se terminent invariablement en mal de tête, il est tout de même important de vérifier les paramètres suivants : votre expérience, votre scolarité reconnue, votre échelon salarial et votre traitement (salaire relié à l'échelon). L'employeur indique ces informations sur la première paie de l'année scolaire (soit la paie no 5 du 2 septembre dernier).

Vous étiez en congé de paternité/maternité l'année dernière ou débutez l'année scolaire par un de ces congés? Vous êtes de retour d'un congé parental cet automne? Votre échelon devrait tout de même être ajusté (jusqu'à ce qu'on atteigne l'échelon 17, on progresse habituellement d'un échelon par année). Il est bon de savoir que les semaines du congé de paternité, les 21 semaines du congé de maternité ainsi que les 52 premières semaines de la prolongation accumulent ancienneté et expérience comme si vous étiez au travail.

Enfin, il a été porté à notre attention que certaines enseignantes seraient affectées à de l'enseignement virtuel avec un groupe d'élèves qui sont dans leur classe à l'école. Selon nous, cette affectation ne respecte pas la convention ni les arrêtés ministériels ou les dispositions de la LIP sur l'instruction publique. Des discussions sont actuellement en cours avec le centre de services à ce sujet. Pour toute question sur vos recours, communiquez avec Mme Ysabel Racine au bureau du SEHR : sehr@lacsq.org ou par téléphone au: 450 348-6853.

Pour toute information ou si vous constatez une erreur concernant votre expérience ou votre scolarité, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Quessy au Centre de services scolaire (isabelle.quessy@csdhr.qc.ca). L'expérience reconnue comprend les années travaillées au Centre de services scolaire des Hautes-Rivières, mais aussi celles réalisées dans d'autres centres de services scolaires et pourrait prendre en compte les années consacrées à un autre emploi pertinent à votre enseignement.

Enfin, cette année nous devrions recevoir la rétroactivité pour l'entente négociée sur laquelle nous apprêtons à nous prononcer. Il est d'autant plus important de suivre le versement de ces sommes sur nos paies, afin de nous assurer d'obtenir les sommes qui nous seront dues.

Enseignantes et enseignants à statut précaire : vos choix en assurances sont-ils faits ?

Lorsqu'on débute une carrière en enseignement, avec un premier contrat on devient éligible à l'assurance collective du personnel enseignant. Bien plus qu'une option, cette assurance est une obligation !

Cette disposition est comprise dans la Loi sur l'assurance médicaments du Québec, qui « a pour objet d'assurer à l'ensemble de la population du Québec un accès raisonnable et équitable aux médicaments requis par l'état de santé des personnes »¹. Ainsi, selon les règles du Régime public d'assurance médicaments du Québec, « Chaque personne établie au Québec de façon permanente doit être couverte, en tout temps, par un régime d'assurance médicaments. »² De même, si vous étiez assurés via la RAMQ et que vous devenez « admissible à un régime privé, vous devez y adhérer et couvrir votre conjoint et vos enfants. Seules les personnes qui ne sont pas admissibles à un régime privé peuvent s'inscrire au régime public d'assurance médicaments. »²

C'est pourquoi, lors d'un premier contrat avec le Centre de services, vous recevez par courriel l'information et le formulaire que vous devez remplir afin d'effectuer vos choix en matière d'assurance. Si vous souhaitez être exempté, il faudra fournir une

preuve d'assurance à SSQ et cocher ce choix sur le formulaire d'adhésion reçu du Centre de services.

Finalement, si vous négligez d'effectuer vos choix en assurance collective lors de votre embauche, le régime de base obligatoire et une assurance vie de 10 000 \$ vous seront attribués automatiquement. Cependant, si vous étiez dans l'obligation de couvrir votre personne conjointe et vos enfants à charge (protection familiale) et que vous négligiez de le faire, vous pourriez devoir rembourser les sommes reçues par la RAMQ et payer les primes non perçues par la SSQ.

Prenez donc cinq minutes pour remplir le formulaire et éviter de vous retrouver dans une situation délicate.

1- Source : Loi sur l'assurance médicaments du Québec, <http://legisquebec.gouv.qc.ca>

2- Source: Régie de l'assurance maladie du Québec, <http://www.ramq.gouv.qc.ca>

Régime d'assurance Alter Ego : quelles protections sont disponibles ?

En janvier dernier, notre régime d'assurance collective a changé. Désormais nommé Alter Ego, celui-ci est toujours assuré par SSQ, toutefois, quelques protections supplémentaires ont été ajoutées.

Notre assurance collective comporte trois volets. Le volet assurance médicaments est obligatoire¹. Il rembourse l'achat de médicaments à 80 % et vous

offre une protection en cas de mutilation accidentelle, pouvant atteindre 50 000 \$.

Vous pouvez augmenter votre protection en ajoutant un ou plusieurs regroupements complémentaires facultatifs parmi les quatre disponibles. On y retrouve notamment une assurance voyage avec assistance/annulation de 5 000 \$, une couverture pour des soins en psychologie, diverses protections pour la réclamation d'articles médicaux ou de soins avec des professionnels de la santé. Petite nouveauté, on peut désormais ajouter une couverture en assurance dentaire. Celle-ci couvre les soins de prévention à 80%, ainsi que ceux de restauration mineure (80%) et majeure (50%), il est à noter qu'une franchise de 50 \$ est applicable aux deux dernières catégories de soins et qu'un maximum de réclamation est établi. Consultez le prospectus pour plus de détails.

Le deuxième volet est l'assurance salaire longue durée. Il est obligatoire et ne comporte aucun choix à faire. Il vous assure une rémunération après deux ans d'invalidité.

Le troisième volet est l'assurance vie. Il est important d'évaluer nos besoins en assurance vie et de consulter les tarifs de notre assurance collective, puisqu'elle est habituellement bien plus avantageuse qu'une simple assurance privée. Par exemple, lors d'une première adhésion, il est possible d'opter pour une protection à la hauteur de 75 000 \$ sans fournir de preuve de bonne santé. À défaut d'en profiter dès le début, il faudra attendre un événement de vie afin d'avoir la garantie d'être accepté sans devoir remplir un formulaire ou fournir un bilan de santé. De plus, il est également possible de couvrir la personne conjointe et ses enfants via l'assurance vie de base des personnes à charge. Pour environ 22 \$ par année (0,80 \$ + taxes par paie) vous protégerez votre conjoint(e) pour 10 000 \$ et chacun de vos enfants pour 5 000 \$. Une option à 20 000 \$ de protection pour la personne conjointe et 10 000 \$ pour les enfants est également offerte.

Des informations à propos des protections offertes sont aussi disponibles sur le site web du SEHR, dans l'onglet « *relations de travail* », sous la rubrique « *assurances collectives* ». Pour toute autre question, vous pouvez vous adresser à Mme Ysabel Racine, au bureau du SEHR, via l'adresse courriel sehr@lacsq.org ou par téléphone au 450 348-6853.

1- À moins d'être déjà couvert par un régime d'assurance médicaments

Nous contacter

Syndicat de l'enseignement du Haut-Richelieu (CSQ)

670, boulevard du Séminaire Nord
Saint-Jean-sur-Richelieu (QC) J3B 5M3
Téléphone : 450 348-6853
1 800 567-6853

Télécopieur : 450 348-6856
Courriel : sehr@lacsq.org
Site Web : www.sehr-csq.qc.ca

Horaire :

Du lundi au vendredi, 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h
(vendredi : 15 h 45)